

" MECABIO "

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social :
Centre de Médecine Nucléaire
38, bis avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS



MECABIO

STATUTS

Article premier.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **MECABIO**.

Article 2.

Cette association a pour but de favoriser la recherche et le transfert de technologie et la diffusion de l'informations dans le domaine de la biomécanique appliquée et , d'une façon générale, la recherche et la diffusion d'informations à caractère scientifique.

Article 3. - Siège social.

Le siège social est fixé au
Centre Médecine Nucléaire
38, bis avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5. - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - Les membres.

2

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le bureau.

Article 7. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9. - Bureau.

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- Un président ;
- Un premier vice-président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le bureau étant renouvelé tous les 3 ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. - Réunion du bureau.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11. - Exercice social.

L'exercice social commence le Premier janvier et finit le Trente et Un décembre.

Article 12. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant ou à leur remplacement.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13. - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14. - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15. - Dissolution.

4

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.